

ORGANISATION ASSEMBLEE GENERALE 2021

En application des diverses mesures gouvernementales (confinement, couvre-feu, restriction de rassemblement, etc.) la tenue de votre assemblée générale en présentiel risque d'être compromise.

En effet, il est malheureusement possible qu'à la date de votre AG, des restrictions de déplacement contraignent à organiser une AG à distance et donc à l'organisation de vote à distance. Voici quelques explications.

Plusieurs ordonnances ont donc prévu des mesures exceptionnelles dont l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, prorogée par celle du 3 décembre et valable jusqu'au 1^{er} avril 2021 (Toutefois elle pourra s'appliquer au-delà, par décret en Conseil d'État, et **au maximum jusqu'au 31 juillet 2021 – voir schéma en annexe**). L'article 4 de cette ordonnance autorise exceptionnellement la tenue des assemblées sans que leurs membres n'assistent à la séance, notamment en utilisant des moyens de visioconférence ou de télécommunication, si le lieu de l'Assemblée générale fait l'objet d'une interdiction de rassemblement à la date prévue ou à sa convocation. **Cette mesure est possible y compris si les statuts ou le règlement intérieur ne l'avaient pas prévue ou même si les statuts l'excluaient** (et ce donc, en dérogation aux principes habituels énoncés plus haut).

Cette nouvelle ordonnance permet également la tenue d'une AG avec **vote par correspondance, même si celui-ci n'est pas inscrit dans les statuts.**

LES OBLIGATIONS A RESPECTER

Convoquer l'assemblée générale

Les documents pour l'assemblée générale peuvent être envoyés par voie électronique. Pour cela il faut que les participants communiquent leur adresse électronique.

Si le délai de convocation est impossible à respecter compte tenu de l'urgence des décisions à prendre, il faut justifier le non-respect des statuts par un motif raisonnable, et prévoir en 1^{ère} délibération de l'AG de valider les modalités de convocation dérogatoires aux statuts, (si cette délibération n'est pas adoptée il faut re convoquer une AG) et ratifier lors d'une prochaine AG les délibérations prises.



A noter : si finalement une salle a pu être trouvée mais que le délai de convocation est dépassé, il est possible d'organiser l'AG en envoyant aux participants une nouvelle convocation indiquant le lieu.

Informez les participants de la date, l'heure et les modalités de suivi de l'AG électronique et des modalités de vote.

Expliquez aux membres comment ils pourront exercer leur droit durant l'AG, c'est-à-dire leur expliquer comment s'identifier correctement, comment voter (voir plus bas), comment participer aux débats, poser des questions etc.

Le procédé électronique choisi doit permettre de bien identifier les personnes et de permettre de s'exprimer sur les délibérations.

Le recours à la conférence téléphonique ou audiovisuelle demeure cependant une option qui ne peut être mise en œuvre qu'en présence de moyens techniques adéquats. La fédération a mis en place une solution avec Teams qui peut servir à organiser une AG. Cette possibilité peut par exemple être mise en œuvre lorsque le nombre de membres est restreint, ce qui facilite leur identification.

Respectez les conditions de quorum et de majorité (comptés selon les participants identifiés).

Pour remplacer la feuille d'émargement

Pour preuve de la présence en AG, on peut dans le cas de visioconférence faire une capture d'écran avec les personnes présentes ou de la liste des personnes connectées ou enregistrer l'ensemble de la réunion via des logiciels dédiés.

Pour plus de sécurité juridique, il est préférable de ratifier les décisions importantes de l'AG lors d'une nouvelle réunion d'AG convoquée selon les conditions habituellement prévues aux statuts, ce qui réduira le risque d'annulation par un juge d'une décision qui serait soulevée par un membre ayant un intérêt à agir en Justice.

Comment les pouvoirs sont-ils traités lors d'une AG électronique ?

Les pouvoirs doivent être envoyés en amont de l'AG et renvoyés à la personne en charge de la convocation selon les délais indiqués. Cela peut s'effectuer par mail.

LES VOTES

Pour l'approbation de résolutions qui ne nécessitent pas de vote à bulletin secret, plusieurs options :

- Vous pouvez procéder à un vote à main levée si vous êtes en visio-conférence, ou autres moyens selon le procédé du prestataire si vous décidez de passer par une société. Si le vote ne se déroule pas à bulletin secret, il peut donc se faire à main levée grâce à l'outil Teams qui répondra à vos besoins.



- Vous pouvez opter pour un vote par mail. Soit en invitant les porteurs de voix à se prononcer sur une ou plusieurs résolutions. Il conviendra de faire effectuer le dépouillement par un groupe de plusieurs personnes,
- Vous pouvez aussi opter pour la solution du formulaire « Forms » pour recueillir les votes, avec la limite suivante : 1 vote = 1 voix. On ne peut donc pas prendre en compte le nombre de voix de chaque club si ce n'est que sur chaque formulaire, il faudrait que le porteur de voix puisse s'identifier pour le comptage des voix.

En revanche, si vous devez procéder à des élections de personne, il faudra alors appliquer un procédé de vote à bulletin secret permettant le comptage des voix, mais de manière anonyme. Pour cela il faudra avoir recours à une solution numérique ou au vote par correspondance (*papier sous double enveloppe afin de respecter la confidentialité du vote*).

Pour ce dernier, il sera nécessaire de constituer une équipe chargée du dépouillement. Ce vote peut se faire un amont de l'AG ce qui permet d'annoncer le résultat le jour de l'AG ou en aval sur une période donnée.

Vous trouverez ci-dessous une liste - transmise par le CNOSF – de société proposant l'organisation de votes électroniques. Certaines fédérations les ont déjà testées. Elles permettent d'organiser des assemblées et des votes électroniques.

- > www.sector.fr
- > <https://www.paragon-elections.com/assemblee-generale>
- > <https://www.ubievent.com/fr-FR/interactivite-reunion/solution-boitier/assemblees-generales/assemblee-generale-d-association/>
- > <https://www.neovote.com>
- > <https://www.easyquorum.com>
- > <https://www.gedicom.fr/solutions-de-vote/>

De plus, le comité de Gironde qui a sollicité la société Quizzbox pour l'organisation de son AG nous a transmis un certain nombre de documents que vous trouverez ci-joint.

N'hésitez pas non plus à vous rapprocher des CROS et CDOS de votre département et/ou région qui peuvent également vous diriger vers des prestataires.

Renouvellement du comité directeur

Pour rappel, en mars 2019 une communication avait été faite aux comités concernant le renouvellement de leurs instances dirigeantes, préconisant d'uniformiser les dates de fin de mandat pour tous les dirigeants fédéraux (nationaux et territoriaux).

Concrètement, il était laissé la possibilité aux comités qui le souhaitaient, d'anticiper d'une année – soit en 2020 - l'élection de leur comité directeur et donc du Président, en cohérence avec celle de l'élection du comité directeur national. Certains l'ont mis en pratique et d'autres pas



Le comité directeur fédéral se doit d'appliquer les nouvelles dispositions de l'annexe I-5 (article R.131-1 et R.131-11) du Code du sport qui prévoit, à l'article 2.2.2.2.5, que le mandat des instances dirigeantes des fédérations agréées expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les JO d'été.

Même si cette disposition ne s'applique pas aux organes déconcentrés, cela permettra une cohérence sur tout le territoire et notamment aux équipes nouvellement en place dans les comités d'élire la nouvelle équipe au niveau national ainsi que le Président de la FFRandonnée dans le futur.

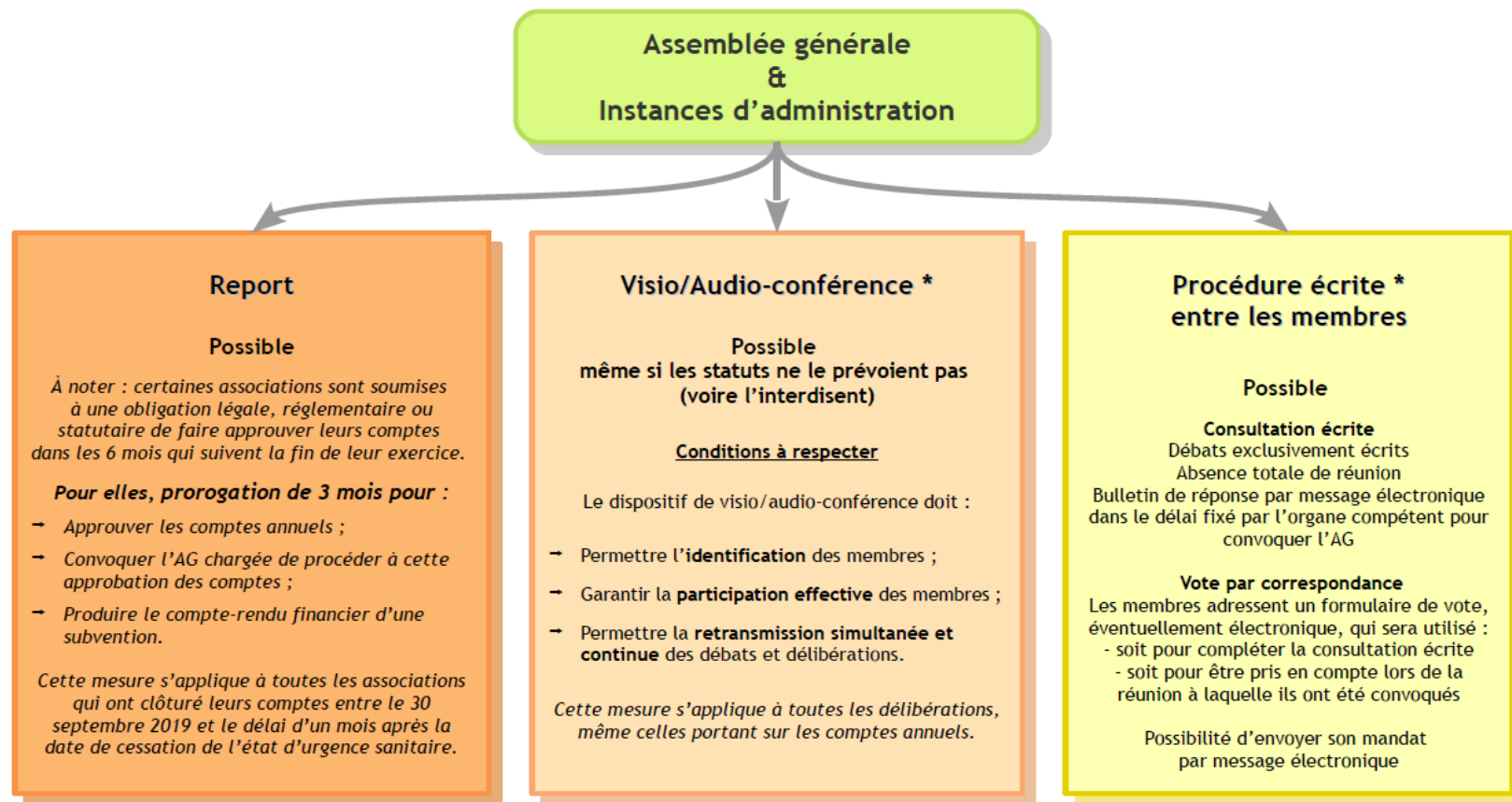
Toujours dans ce souci de cohérence, les comités qui appliquent le renouvellement total de leur comité directeur pourraient mettre en œuvre la préconisation fédérale dès cette année.

Pour ce faire, il sera nécessaire lors de l'assemblée générale 2021, avant les élections, de **faire acter le fait que le mandat des nouveaux administrateurs élus ne durera exceptionnellement que 3 ans sur la mandature, soit de 2021 - 2024.**

Bien entendu, avant de soumettre cette proposition à votre assemblée générale, elle devra faire l'objet d'une validation par votre comité directeur et vous devrez en informer les potentiels candidats.



Réunir ses instances statutaires durant la crise sanitaire COVID 19



* dispositions applicables aux réunions devant se tenir entre le 3 décembre 2020 et le 1^{er} avril 2021 (voire 31 juillet 2021)

Pour en savoir plus : www.associations.gouv.fr/report-des-instances-associatives-ag-ca-un-schema-pour-comprendre.html